



République Française

* * *

ASSEMBLEE DE PROVINCE

* * *

BUREAU

* * *

N° 10662-2009/BAPS/DENV

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
DENV	2
JONC	1
Archives NC	1

DELIBERATION

Portant modification des dispositions de l'article 422-27 du code de l'environnement

LE BUREAU DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le Code pénal ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'avis rendu par la commission de l'environnement le ,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 23 OCTOBRE 2009 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT:

ARTICLE 1 : Le 2° de l'article 422-27 du code de l'environnement de la province Sud est ainsi rédigé :
« Un objectif de collecte et de traitement de 40% du nombre de véhicules neufs mis sur le marché en province Sud l'année précédente ».

ARTICLE 2 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.